



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

7 JANVIER 1981

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INTERDIRE LA VENTE DE JOUETS GUERRIERS
DEPOSEE PAR M. R. GILLET ET CTS

—

DEVELOPPEMENTS

Le jeu est l'expression et la condition du développement de l'intelligence, de l'affectivité et de la créativité de l'enfant; il permet la transmission des premières connaissances liant l'enfant à son milieu social et le conduit à l'apprentissage du rôle d'adulte.

Les jeux guerriers ont toujours existé puisqu'ils reproduisent le monde des adultes et qu'ils ne sont que le reflet de la vie quotidienne. Cependant, les jouets imitant des armes représentent un danger certain pour les enfants en ce qu'ils renforcent les dispositions individuelles à la violence.

Or, l'image du meurtre et de la brutalité est déjà largement répandue auprès des jeunes par l'intermédiaire des médias.

Il est clair que la conjonction de ces facteurs ne permet pas à nos enfants d'aborder avec un esprit critique les problèmes de l'agression et des luttes armées entre les peuples.

Plus l'enfant est jeune, plus les dangers d'une habitude à la violence sont grands car, chez lui, l'instinct n'est pas combattu par la raison. Il apprend ainsi à résoudre ses conflits par la force avec toutes les conséquences négatives que cela entraîne.

A une époque où le phénomène de la violence connaît une inquiétante resurgence, il apparaît nécessaire d'interdire la diffusion de ces jouets guerriers afin que le jeu ne développe pas chez l'enfant une tolérance aux comportements agressifs et brutaux.

Toutefois, il nous a semblé bon d'exclure du champ d'application de la loi les jouets de collection et ceux se rapportant à des événements antérieurs à la première guerre mondiale.

Cette loi nous paraît d'autant plus opportune que d'autres pays européens ont déjà pris des initiatives dans ce domaine. En effet, depuis le 1^{er} décembre 1979, la législation suédoise interdit la vente, la fabrication et l'importation des jouets guerriers.

De même, en France, une proposition de loi poursuivant les mêmes objectifs a été déposée en 1979. Enfin, d'autres pays, tels l'Allemagne, l'Autriche et le Danemark envisagent de prendre des mesures similaires.

R. GILLET.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INTERDIRE LA VENTE DE JOUETS GUERRIERS

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par jouets guerriers tout matériel de jeu reproduisant des armes de tous genres telles que les pistolets, revolvers, fusils, mitraillettes, mitrailleuses, bazookas, grenades, bombes et canons.

ART. 2

La vente de jouets guerriers est interdite.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux jouets et figurines de collection et à ceux se rapportant à des conflits antérieurs à la première guerre mondiale.

ART. 3

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

R. GILLET.
G. DESIR.
J. LEPAFFE.
M. PAYFA.